

MESSAGE DU CONSEIL COMMUNAL AU CONSEIL GENERAL RELATIF A LA MODIFICATION DU REGLEMENT ORGANIQUE DU SERVICE DE DEFENSE ET DE LUTTE CONTRE LES ELEMENTS NATURELS DU 7 OCTOBRE 2015**1. Introduction**

Un nouveau règlement communal, dit « Règlement organique du service de défense contre l'incendie et de lutte contre les éléments naturels » a été approuvé en octobre 2015 par le Conseil général, à savoir à l'issue de la législature 2011-2016. Ce nouveau règlement avait globalement été bien accepté par le Conseil général. Une disposition avait toutefois donné lieu à des débats nourris ; il s'agit de celle concernant certains cas d'exonération de la taxe non-pompier. Nombre de cas d'exonération avaient été refusés, peut-être essentiellement en raison de la situation préoccupante des finances communales.

Ce règlement est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2016 et il appert aujourd'hui que la renonciation à un cas d'exonération s'avère injustifiée et ou inopportune.

2. Motifs principaux de la proposition de reprise en considérationArt. 5bis al. 2 (nouveau)

Pour qu'il soit efficace, un corps communal de sapeurs-pompiers (ci-après : le Corps) doit pouvoir compter sur un effectif suffisamment étoffé dans le but d'assurer avec efficacité la lutte contre le feu et autres catastrophes naturelles. C'est heureusement encore le cas à Marly où la motivation peut être qualifiée de bonne à excellente, vraisemblablement aussi grâce à un climat que les responsables, à tous les niveaux hiérarchiques, s'efforcent de garder positif. Il est certain que ce climat facilite les démarches pour assurer la relève dans les effectifs et aussi encourager les sapeurs-pompiers à poursuivre leur activité jusqu'à 60 ans, comme le permet le règlement, s'ils en ont le désir. D'aucuns s'engagent pendant 20 ans et plus avant de quitter les rangs, souvent et à juste titre avec le sentiment du devoir accompli.

Ils sont sans aucun doute nombreux ceux qui admettent que les sapeurs-pompiers qui ont passé 20 années et plus dans le Corps méritent une certaine reconnaissance pour le travail accompli. Durant des années, ils ont assidûment suivi les nombreux exercices en soirée et durant le week-end, ou participé aux interventions à toute heure de la journée, du soir et de la nuit. Ils ont régulièrement mis entre parenthèses leur vie familiale pour assurer la sécurité de leur village. Certes, on en convient, ils sont défrayés pour les services rendus. Force est d'admettre toutefois que ceux-ci demeurent modestes si l'on prend en considération tous les aspects de leur engagement.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil communal estime que l'exonération de la taxe pour les pompiers qui ont servi 20 ans et plus dans le corps communal ou un autre corps de sapeurs-pompiers est une contrepartie méritée pour l'engagement fourni. Il faut y ajouter un souci d'équité par rapport aux nombreuses autres communes du canton qui prévoient encore et toujours ces types d'exonérations.

3. Incidences financières

La perte liée au retour à cette exemption est estimée à :

Anciens sapeurs (-50ans) \Rightarrow 10 x 150.-- (4 à 5 anciens pompiers du Corps et 4 à 5 anciens pompiers du Centre de renfort), soit Fr. 1'500.--.

Le présent projet de règlement a été soumis à la Commission de sécurité en date du 18 avril 2018 et n'a pas suscité de remarque défavorable. Le principe de la modification ici proposée a ainsi été accueilli favorablement.

L'adaptation proposée ne concerne que l'article 5bis du règlement. Elle est mise en évidence en caractères gras dans le texte ci-dessous :

CHAPITRE III

CORPS DE SAPEURS-POMPIERS

Article 5bis

¹ Les hommes et les femmes soumis à l'obligation de servir, mais qui ne sont pas incorporés, paient la taxe d'exemption prévue à l'article 7.

*² **Les personnes qui ont servi 20 ans dans un corps de sapeurs-pompiers sont toutefois exemptées du paiement de cette taxe.***

4. Proposition de décision

Le Conseil communal recommande au Conseil général d'approuver cette modification de l'article 5bis du règlement organique du service de défense et de lutte contre les éléments naturels du 7 octobre 2015.

Cette décision est soumise au droit de référendum facultatif selon l'article 52 LCo.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Syndic

Le Secrétaire

Jean-Pierre HELBLING

Luc MONTELEONE